

**Commune de Châteldon**  
**Conseil Municipal**  
**Réunion du mardi 12 février 2019 à 18h30**

L'an deux mil dix-neuf, le douze février à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Châteldon, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. Tony BERNARD, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 06 février 2019.

PRÉSENTS : M. Tony BERNARD, M. Michel BORIE, Mme Patricia CHATAING, Mme Sophie DOUET, Mme Josée PARRAUD, M. Didier DIONNET, Mme Hélène BOUTHÉON, Mme Caroline DALET.

ABSENTS EXCUSÉS AYANT DONNÉ PROCURATION : M. Guillaume JOUBERT qui a donné procuration à Mme Sophie DOUET ; Mme Bérangère RODDIER qui a donné procuration à Mme Patricia CHATAING ; M. Bernard SZOLLOSI qui a donné procuration à M. Michel BORIE ; Mme Pascale POINTARD qui a donné procuration à Mme Caroline DALET ; M. Gilbert GAUTHERON qui a donné procuration à Tony BERNARD.

ABSENTS EXCUSÉS : M. Lionel LOURADOUR.

Mme Hélène BOUTHÉON a été élue secrétaire.

Le compte rendu de la réunion du 13 décembre 2018, remis à chaque conseiller.e, est adopté à l'unanimité.

**1°) 2019/01 : Remboursement des frais de transport pour des enfants de la Commune de Châteldon scolarisés à l'école George Sand**

M. le Maire rappelle à l'assemblée que le Conseil Municipal a décidé de prendre en charge l'intégralité des frais de transport scolaire supportés par les familles domiciliées sur la Commune dont les enfants fréquentent l'école communale George Sand (délibération du 8 juillet 2014).

Comme ces remboursements sont considérés comme des subventions et à ce titre imputés au débit du compte 6574 du budget communal, il est nécessaire d'arrêter la liste des bénéficiaires et le montant à verser.

M. le Maire donne lecture des éléments en sa possession à savoir :

Mme Katia POULAIN pour l'enfant Malou LEPRAT pour un montant de 49,50 € pour l'année scolaire 2018-2019.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, donne son accord pour rembourser les frais de transport présentés ci-dessus par M. le Maire.

**2°) 2019/02 : Autorisation d'engagement et de mandatement des dépenses d'investissement avant le vote des budgets 2019**

M. le Maire expose à l'assemblée que l'article L 1612-1 du CGCT 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> alinéa dispose : « Jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits ».

Aussi, il propose de mettre en œuvre cette disposition jusqu'à l'adoption du budget primitif 2019 afin de pouvoir débiter les travaux ci-dessous :

| <u>Budget</u>     | <u>Opération non affectée</u>                         |                      |
|-------------------|-------------------------------------------------------|----------------------|
| <u>Communal</u> : | <u>Inscription budget 2018 chapitre 21</u> : 81 444 € | Soit 25 % : 20 361 € |
|                   | 2111 : 11 500 €                                       |                      |
|                   | 2115 : 55 985 €                                       |                      |
|                   | 21578 : 2 000 €                                       |                      |
|                   | 2183 : 3 459 €                                        |                      |
|                   | 2184 : 6 500 €                                        |                      |
|                   | 2188 : 2 000 €                                        |                      |
|                   | <u>Inscription budget 2018 chapitre 23</u> : 25 730 € | Soit 25 % : 6 432 €  |
|                   | 2313 : 15 000 €                                       |                      |
|                   | 2315 : 10 730 €                                       |                      |





| Filière / Grade                                                              | Catégorie | Effectifs budgétaires | Effectifs pourvus | Quotité                                                                       |
|------------------------------------------------------------------------------|-----------|-----------------------|-------------------|-------------------------------------------------------------------------------|
| <b><u>FILIÈRE ADMINISTRATIVE</u></b>                                         |           |                       |                   |                                                                               |
| Attaché Territorial                                                          | A         | 1                     | 1                 | 35/35 <sup>ème</sup>                                                          |
| Adjoint administratif territorial principal de 1 <sup>ère</sup> classe       | C         | 1                     | 1                 | 35/35 <sup>ème</sup>                                                          |
| Adjoint administratif territorial de 2 <sup>ème</sup> classe                 | C         | 1                     | 0                 | 21/35 <sup>ème</sup>                                                          |
| <b><u>FILIÈRE TECHNIQUE</u></b>                                              |           |                       |                   |                                                                               |
| Agent de maîtrise                                                            | C         | 1                     | 1                 | 35/35 <sup>ème</sup>                                                          |
| Adjoint technique territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe           | C         | 5                     | 5                 | 35/35 <sup>ème</sup> = 3 32/35 <sup>ème</sup> = 1<br>28/35 <sup>ème</sup> = 1 |
| Adjoint technique territorial                                                | C         | 2                     | 0                 | 35/35 <sup>ème</sup>                                                          |
| <b><u>FILIÈRE ANIMATION</u></b>                                              |           |                       |                   |                                                                               |
| Adjoint territorial d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe         | C         | 1                     | 1                 | 17,5/35 <sup>ème</sup>                                                        |
| <b><u>FILIÈRE SOCIALE</u></b>                                                |           |                       |                   |                                                                               |
| Agent spécialisé principal des écoles maternelles de 2 <sup>ème</sup> classe | C         | 1                     | 1                 | 25/35 <sup>ème</sup>                                                          |
| <b><u>FILIÈRE POLICE MUNICIPALE</u></b>                                      |           |                       |                   |                                                                               |
| Garde champêtre chef principal                                               | C         | 1                     | 1                 | 35/35 <sup>ème</sup>                                                          |
| <b>TOTAL</b>                                                                 | A         | 1                     | 1                 |                                                                               |
|                                                                              | C         | 13                    | 10                |                                                                               |

#### 4°) 2019/04 : Demande de subvention pour les travaux d'aménagement d'un gîte rue de l'Aire

M. le Maire fait part au Conseil Municipal qu'il est souhaitable de réaliser les travaux de réhabilitation, de restauration et d'aménagement intérieur d'un deuxième gîte de caractère, rue de l'Aire. Les travaux de la première maison de vigneron ont été réalisés en 2011-2012 et le gîte ainsi réalisé a pu être proposé à la location dès 2013.

Il indique à l'assemblée que le montant estimatif des travaux de réhabilitation s'élève à 80 000 € H.T.

Afin d'aider au financement de cette opération, il propose de solliciter une subvention auprès du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes.

Sur proposition de M. le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Décide de réaliser les travaux de réhabilitation d'une deuxième maison de vigneron, rue de l'Aire, en gîte ;
- Sollicite une subvention auprès du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes pour aider au financement de cette opération estimée à 80 000 € H.T. ;
- Dit que le financement sera assuré par les subventions sollicitées et par fonds propres.

#### 5°) 2019/05 : Mise en œuvre du RIFSEEP

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,
- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'État,
- Vu le décret n° 2014-1526, du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
- Vu le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
- Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,  
Vu la Circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- Vu la Circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique territoriale,
- Vu la délibération du 25 octobre 2000 portant modification d'une indemnité spéciale de garde-champêtre,
- Vu la délibération du 13 septembre 2002 portant création d'une prime technique de l'entretien, des travaux et de l'exploitation,
- Vu la délibération du 29 octobre 2009 portant modification du régime d'Indemnité horaires pour travaux supplémentaires,
- Vu la délibération n° 2017-51 portant modification de l'indemnité d'administration et de technicité,
- Vu la délibération n° 2018-29 portant modification de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires,
- Vu la délibération n° 2018-42 portant conditions de maintien du régime indemnitaire des agents dans les situations de congés,
- Vu l'avis favorable du Comité Technique du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme en date du 22/01/2019.

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la Commune, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84553 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la Commune,

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- D'une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), part principale du RIFSEEP, destinée à valoriser l'exercice des fonctions en prenant en compte la place de l'agent dans l'organigramme, les spécificités de son poste et son expérience professionnelle, liée par conséquent aux fonctions exercées par l'agent ;
- Et d'un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de la manière de servir et de l'engagement professionnel, non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque liée à la manière de servir de l'agent.

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emploi, M. le Maire propose à l'assemblée d'adopter les dispositions suivantes :

### **Article 1 : Dispositions générales à l'ensemble des filières**

#### ***Les bénéficiaires :***

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail). Sont donc exclus de ce régime indemnitaire, les agents vacataires, les agents recrutés sur la base d'un contrat de droit privé (CAE, Emploi d'Avenir...) et d'un contrat d'apprentissage.

#### ***Les modalités d'attribution individuelles :***

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE et, le cas échéant, au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.



### **Conditions de cumul :**

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- La prime de fonction et de résultats (PFR),
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP),
- La prime de service et de rendement (PSR),
- L'indemnité spécifique de service (ISS),
- La prime de fonction informatique,
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes,
- L'indemnité pour travaux dangereux et insalubres

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être le cas échéant cumulé avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement),
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes...),
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE)

### **Article 2 : Mise en œuvre de l'IFSE**

#### **Cadre général :**

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

#### **Conditions de versement de l'IFSE :**

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel. Elle sera proratisée en fonction du temps de travail. Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

#### **Conditions de réexamen :**

Le montant de l'IFSE versé aux agents pourra faire l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec avantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant d'un groupe de fonction distinct) ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emploi à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou d'une réussite de concours ;
- Au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

#### **Modulation de l'IFSE du fait des absences :**

En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congés pour indisponibilité physique. Il convient de délibérer sur les modalités de versement de l'IFSE en matière d'absentéisme :

L'IFSE est maintenue pendant les périodes :

- De congés annuels ou autorisation exceptionnelles d'absence ;
- De congés de maternité, de paternité, d'accueil de l'enfant et de congés d'adoption ;
- D'accident du travail ou maladies professionnelles ;
- De temps partiel thérapeutique.

En cas d'arrêt de travail pour maladie ordinaire, congé de longue maladie ou de longue durée, l'IFSE est diminuée progressivement, selon les modalités suivantes :

- De 1 à 14 jours d'arrêt : maintien à 100%
- De 15 jours à 29 jours d'arrêt : - 25%
- De 30 jours à 59 jours d'arrêt : - 50%
- De 60 jours à 90 jours d'arrêt : - 75%
- A partir du 91<sup>ème</sup> jour d'arrêt : arrêt de l'IFSE

À la reprise du travail, l'IFSE sera de nouveau versée. Le décompte des jours de maladie ordinaire se fera sur une année glissante sur la base des jours calendaires.

Ne seront pas décomptés :

- Les jours d'hospitalisation sur présentation d'un bulletin d'hospitalisation ainsi que ceux liés aux suites d'hospitalisation dans un centre de soins de suite et de réadaptation sur présentation d'une pièce justificative ;
- Les jours d'arrêts maladie concernant les agents de la Commune de Châteldon qui bénéficient de la Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé lorsque l'arrêt de travail prescrit pour une pathologie en lien direct avec celle à l'origine de la reconnaissance de travailleur handicapé. Dans ce cas de figure, l'agent devra joindre au formulaire d'arrêt de travail pour maladie ordinaire, une attestation du médecin prescripteur de l'arrêt attestant que cette condition est remplie ;
- Les jours d'arrêt maladie en rapport avec un état pathologique résultant de la grossesse.

### **Conditions d'attribution :**

Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après :

| Groupes de fonction | Fonctions                                                                                                                                                                                                                               | Montants annuels (Base 35h00) |                  |                       |
|---------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------|------------------|-----------------------|
|                     |                                                                                                                                                                                                                                         | Borne inférieure              | Borne supérieure | Plafond réglementaire |
| <b>Groupe 1</b>     | Secrétaire général                                                                                                                                                                                                                      | 900 €                         | 12 000 €         | 36 210,00 €           |
| <b>Groupe 2</b>     | Secrétariat de mairie, chef de cuisine, agent d'exécution, agent d'accueil, agent d'entretien, agent des services techniques, agent d'animation, ATSEM, garde champêtre, toutes autres fonctions non prises en compte dans le groupe 1. | 300 €                         | 6 500 €          | 11 340,00 €           |

L'IFSE sera appliqué selon trois grands types de critères à apprécier à partir d'indicateurs communs à l'ensemble des groupes de fonction :

- Fonctions d'encadrement :
  - Coordination permanente d'un ou de plusieurs agents
  - Responsabilité d'équipe ou de plusieurs agents
  - Appui à la direction de la collectivité
- Technicité, expertise ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
  - Exécution de plusieurs tâches dans différents domaines de compétences
  - Conduite de plusieurs tâches dans différents domaines de compétences
  - Conduite en autonomie de plusieurs tâches dans différents domaines de compétences
  - Conduite et l'organisation de plusieurs tâches dans différents domaines de compétences
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
  - Fonction impliquant une adaptation occasionnelle à la diversité des tâches
  - Fonction impliquant une adaptation régulière à la diversité des tâches
  - Fonction impliquant une adaptation à la diversité des tâches et des contraintes (horaires et/ou physiques)
  - Fonction impliquant des contraintes régulières

### **Prise en compte de l'expérience professionnelle des agents et de l'évolution des compétences :**

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants :

- Aptitudes personnelles et connaissances professionnelles liées au poste ;
- Connaissance de l'environnement de travail et de son évolution ;
- Acquisition et développement de nouvelles compétences (formations, séminaires professionnels...) ;
- Maîtrise des circuits de décision (institutionnels, fonctionnels et hiérarchiques).



### **Article 3 : Mise en œuvre du CIA**

#### **Cadre général :**

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement, de l'investissement et de la manière de servir appréciés lors de l'entretien professionnel. Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent. Ce versement n'a pas de caractère obligatoire.

#### **Conditions de versement :**

Le CIA fera l'objet d'un versement mensuel et n'est pas obligatoirement reconductible d'une année à l'autre. Les agents pouvant bénéficier de ce complément sont les agents concernés par le versement du régime indemnitaire.

#### **Prise en compte de l'engagement professionnel des agents et de la manière de servir :**

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants, lesquels serviront d'appui pour permettre à l'évaluateur de faire ses propositions d'attribution du CIA :

- Efficacité dans l'emploi :
  - Qualité du travail fourni
  - Atteinte des objectifs fixés
- Travail en équipe :
  - Solidarité, entraide
  - Partage d'information au sein de l'équipe
- Adaptation aux exigences du poste :
  - Respect des protocoles, des procédures et des consignes
  - Adaptabilité à de nouvelles méthodes ou organisations
- Implication professionnelle :
  - Ponctualité, attitude, présentation
  - Respect des échéances fixées
- Investissement personnel :
  - Capacité à transmettre ses connaissances
  - Esprit d'initiative, capacité à proposer

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N – 1.

#### **Conditions d'attribution :**

Le CIA pourra être attribué aux agents dans la limite des plafonds fixés dans cette délibération, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE :

| Groupes de fonction | Fonctions                                                                                                                                                                                                                               | Montant annuel du CIA |                  |                              |
|---------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|------------------|------------------------------|
|                     |                                                                                                                                                                                                                                         | Borne inférieure      | Borne supérieure | Plafond annuel réglementaire |
| Groupe 1            | Secrétaire général                                                                                                                                                                                                                      | 60 €                  | 500 €            | 6 390,00 €                   |
| Groupe 2            | Secrétariat de mairie, chef de cuisine, agent d'exécution, agent d'accueil, agent d'entretien, agent des services techniques, agent d'animation, ATSEM, garde champêtre, toutes autres fonctions non prises en compte dans le groupe 1. | 60 €                  | 300 €            | 1 260,00 €                   |

#### **Modulation du CIA du fait des absences :**

Le CIA est maintenu pendant les périodes :

- De congés annuels ou autorisation exceptionnelles d'absence ;
- De congés de maternité, de paternité, d'accueil de l'enfant et de congés d'adoption ;
- D'accident du travail ou maladies professionnelles ;

- De temps partiel thérapeutique.

En cas d'arrêt de travail pour maladie ordinaire, congé de longue maladie ou de longue durée, le CIA est diminué progressivement, selon les modalités suivantes :

- De 1 à 14 jours d'arrêt : maintien à 100% ;
- De 15 à 29 jours d'arrêt : - 25% ;
- De 30 à 59 jours d'arrêt : - 50% ;
- De 60 à 90 jours d'arrêt : - 75% ;
- À partir du 91<sup>ème</sup> jour d'arrêt : arrêt du CIA.

À la reprise du travail, le CIA sera de nouveau versé. Le décompte des jours de maladie ordinaire se fera sur une année glissante sur la base des jours calendaires.

Ne seront pas décomptés :

- Les jours d'hospitalisation sur présentation d'un bulletin d'hospitalisation ainsi que ceux liés aux suites d'hospitalisation dans un centre de soins de suite et de réadaptation sur présentation d'une pièce justificative ;
- Les jours d'arrêts maladie concernant les agents de la Commune de Châteldon qui bénéficient de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé lorsque l'arrêt de travail prescrit pour une pathologie en lien direct avec celle à l'origine de la reconnaissance de travailleur handicapé. Dans ce cas de figure, l'agent devra joindre au formulaire d'arrêt de travail pour maladie ordinaire, une attestation du médecin prescripteur de l'arrêt attestant que cette condition est remplie ;
- Les jours d'arrêt maladie en rapport avec un état pathologique résultant de la grossesse.

#### **Article 4 : Dispositions particulières**

Par application de l'alinéa 3 de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les agents de la Commune conservent à titre individuel le montant indemnitaire attribué avant le passage au RIFSEEP. Certains montants de régime indemnitaire sont actuellement supérieurs aux maximums définis par la présente délibération en raison de leur dimension historique. Les agents percevant un montant indemnitaire supérieur au plafond retenu pour chaque groupe de fonction percevront d'une attribution différentielle à titre personnel. Si le montant plafond du groupe de fonction auquel appartient l'agent concerné augmente ou si l'agent concerné perçoit une augmentation au titre du réexamen prévu ci-dessus le montant de cette attribution différentielle sera réduite d'autant. L'autorité territoriale, dans un souci d'équité entre tous les agents se situant sur des postes de même niveau de responsabilité, souhaite résorber progressivement ces différences au sein des fourchettes minimales et maximales.

#### **Article 5 : Date d'effet**

Les dispositions exposées dans la présente délibération prendront effet à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité et à celle de la publication.

À compter de cette même date sont abrogées toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir perçues par les agents de la Commune.

Le montant individuel de l'IFSE et du CIA sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Valide la présente proposition visant à instaurer, en lieu et place du régime indemnitaire actuellement en place pour les agents de la Commune, le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), constitué de l'indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) et du complément indemnitaire annuel (CIA), dans les termes ici présentés ;
- Décide que les crédits correspondants soient calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget ;
- Autorise M. le Maire à maintenir les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires dans les conditions prévues par la délibération du 29 octobre 2009 portant modification du régime pour le paiement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

#### **6°) 2019/06 : Mise en œuvre du CET**

M. le Maire Informe le Conseil Municipal que, conformément à l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 et du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié, relatif au compte épargne-temps dans la Fonction publique territoriale, les modalités de mise en œuvre du compte épargne-temps (CET) sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique.



Le compte épargne-temps permet aux personnels de conserver les jours de congés non pris sur plusieurs années. Le CET est ouvert à la demande de l'agent qui est informé annuellement des droits épargnés et consommés. Les jours épargnés peuvent être, en tout ou partie, utilisés sous forme de congés ou indemnisés ou pris en compte au titre de la retraite complémentaire. L'agent n'est pas obligé d'utiliser son CET, il y affecte des droits s'il le souhaite. Les conditions d'utilisation des droits acquis par l'agent doivent être précisées par délibération du Conseil Municipal.

Afin de se conformer aux dispositions du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié, relatif au compte épargne-temps dans la Fonction publique territoriale, les agents doivent pouvoir bénéficier de la monétisation des jours épargnés. La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée de fixer les modalités d'application locales. En conséquence, les dispositions relatives au compte épargne-temps pour les agents de la Commune de Châteldon seraient les suivantes :

#### ***Bénéficiaires d'un compte épargne-temps :***

Les fonctionnaires titulaires et les agents contractuels de droit public, à temps complet ou à temps non complet, sous réserve qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service et à l'exclusion de ceux relevant d'un régime d'obligations de service défini par leur statut particulier, peuvent bénéficier d'un CET. Les fonctionnaires stagiaires, en revanche, ne peuvent pas bénéficier d'un CET. Les bénéficiaires d'un contrat de droit privé sont également exclus du dispositif du CET.

#### ***Ouverture du compte épargne-temps :***

L'ouverture d'un CET est de droit dès lors que l'agent en fait la demande de manière individuelle et par écrit. Celle-ci n'a pas à être motivée.

La demande d'ouverture d'un CET peut être formulée à tout moment de l'année.

#### ***Alimentation du compte épargne-temps :***

- Par le report de jours complets de congés annuels (et non par demi-journée), sous réserve que l'agent ait pris au moins 20 jours de congés annuels dans l'année. Pour les agents à temps partiel ou à temps non complet, le nombre maximum de jours pouvant être épargnés par an ainsi que la durée minimum des congés annuels sont proratisés en fonction de la quotité de travail de l'agent ;
- Par le report d'une partie des jours de repos compensateurs au titre des heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail (3 jours maximum par an).

L'alimentation en jours du compte épargne-temps devra faire l'objet d'une demande expresse annuelle de l'agent auprès de l'autorité territoriale avant le 30 avril de l'année suivant celle au titre de laquelle les jours de congés ont été acquis. Cette demande devra préciser la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son CET.

Si le stock, après alimentation, est supérieur à 60 jours, l'agent ne peut plus demander le maintien sur le compte épargne-temps pour une prise ultérieure en congés, dès lors les jours épargnés ne pourront être qu'obligatoirement soit indemnisés ou placés

#### ***Modalités d'utilisation des jours épargnés :***

- Les 20 premiers jours épargnés ne peuvent être utilisés que sous forme de congés ;
- Les jours épargnés excédant 20 jours (à compter du 21<sup>ème</sup> jour) peuvent être :
  - Pris en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la Fonction publique (RAFP), uniquement pour les fonctionnaires titulaires affiliés à la CNRACL ;
  - Indemnisés ;
  - Maintenus sur le CET.

Ces trois options peuvent se combiner ou non selon le choix de l'agent.

Il est précisé que lorsqu'un agent opte pour l'indemnisation, celle-ci se fera par le versement d'une indemnité compensatrice selon les taux fixés par arrêté ministériel et variables selon la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent. Cette indemnité, dont les montants sont fixés par l'arrêté du 28/08/2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié, portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'État, est identique pour tous les cadres d'emploi et grades d'une même catégorie. Le montant brut journalier de l'indemnité s'établit ainsi :

| Catégorie | Montant brut journalier |
|-----------|-------------------------|
| A         | 125,00 €                |
| B         | 80,00 €                 |
| C         | 65,00€                  |

L'agent doit exercer son droit d'option avant le 31 janvier de l'année suivante en remettant, au secrétariat de Mairie, une demande d'option.

En l'absence d'exercice d'une option au 31 janvier de l'année suivante :

- Pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL : les jours excédant 20 jours sont automatiquement pris en compte au sein du RAFP ;
- Pour les autres agents : ils sont automatiquement indemnisés.



Les jours indemnisés ou pris en compte au sein du RAFP seront retranchés du compte épargne-temps à la date d'exercice de l'option.

Lorsque l'agent souhaitera utiliser les jours épargnés sous forme de congés, il devra présenter sa demande à l'autorité territoriale dans un délai suffisant pour permettre son traitement en regard des nécessités de service.

Ces dernières ne peuvent être opposées à l'utilisation des jours épargnés lorsque l'agent en demande le bénéfice à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie. Dans ce cas, l'agent bénéficie de plein droit des congés accumulés sur son CET.

La règle selon laquelle l'absence du service au titre des congés annuels ne peut excéder 31 jours consécutifs n'est pas applicable à l'utilisation des jours épargnés sur un compte épargne-temps.

Tout refus opposé à une demande d'utilisation des jours épargnés sur le CET sous forme de congés devra être motivé. Si l'agent souhaite formuler un recours, l'autorité territoriale devra consulter la CAP avant de statuer.

Les congés résultant de l'utilisation de jours accumulés sur le compte peuvent, sous réserve des nécessités de service, être accolés à des périodes de congés annuels.

En cas de décès d'un titulaire du CET, les jours épargnés sur le compte donneront lieu à une indemnisation de ses ayants droit, en un seul versement, quel que soit le nombre de jours en cause.

Les agents seront informés annuellement des droits épargnés et consommés.

### ***Règles de procédure :***

Les agents devront effectuer :

- Une demande individuelle écrite d'ouverture et de première alimentation d'un compte épargne-temps ;
- Une éventuelle demande annuelle d'alimentation du compte épargne-temps, s'ils le souhaitent ;
- Une demande de congés au titre d'un compte épargne-temps, dès lors qu'ils souhaitent utiliser les jours épargnés en jours de congés ;
- Une demande d'exercice du droit d'option.

### ***Plafond du compte épargne-temps :***

Le nombre total de jours cumulés sur un compte épargne-temps ne pourra pas excéder 60 jours.

Si le stock, après alimentation, est supérieur à 60 jours, l'agent ne peut plus demander le maintien sur le compte épargne-temps pour une prise ultérieure en congés, dès lors les jours épargnés ne pourront être qu'obligatoirement soit indemnisés ou placés à la RAFP pour les agents titulaires, soit indemnisés pour les agents contractuels.

Ainsi, après application des options, le stock de jours CET de l'agent ne doit pas dépasser le seuil plafond de 60 jours et ne doit pas être inférieur au seuil plancher de 20 jours.

### ***Entrée en vigueur :***

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> mars 2019.

Vu l'avis favorable du Comité Technique du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme en date du 22/01/2019,

M. le Maire propose au Conseil Municipal de fixer les modalités de mise en œuvre d'un Compte épargne-temps (CET) pour les personnels de la Commune et d'approuver les présentes modalités.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, d'autoriser pour les personnels de la Commune le recours au Compte Épargne-Temps selon les modalités exposées dans la délibération.

## **7°) 2019/07 : Acquisition de plein droit d'un bien sans maître**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 1123-1 et L 1123-2,

Vu le code civil, notamment son article 713,

M. le Maire informe le Conseil Municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la Commune de ces biens.

Il expose que les propriétaires en indivision des parcelles cadastrées section AC n° 639, située au lieu-dit Le Roi, d'une superficie de 474 m<sup>2</sup>, section E n° 804, située au lieu-dit les Jamettes, d'une superficie de 307 m<sup>2</sup>, section G n° 258 et 288, situées au lieu-dit Goutte Richard, d'une superficie respective de 282 m<sup>2</sup> et 236 m<sup>2</sup>, sont décédés depuis plus de 30 ans dont les héritiers n'ont pas accepté la succession expressément ou tacitement pendant cette période.

Ces parcelles reviennent à la Commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit.

M. le Maire propose à l'Assemblée de l'autoriser à acquérir ces parcelles, cadastrées section AC n° 639, E n° 804, G n° 258 et G n° 288, lesquelles reviennent de plein droit à la Commune, en application des dispositions de l'article 713 du code civil.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Décide d'initier la procédure d'acquisition des parcelles mentionnées ;
- Autorise M. le Maire à signer tout document relatif à cette procédure d'acquisition de plein droit ;
- Désigne Maître Michelle CORRÈZE-GUILLEUX, comme notaire chargé de la rédaction des actes.



**8°) 2019/08 : Proposition d'acquisition amiable de diverses parcelles appartenant à Mme Janine BRYK à l'euro symbolique pour réserve foncière**

M. le Maire fait part au Conseil Municipal que Mme Janine BRYK souhaite céder à la Commune pour l'euro symbolique diverses parcelles à savoir : section B n° 84 (945 m²), 107 (388 m²), 133 (823 m²), 157 (1 586 m²), au lieu-dit « Les Chevrettes », section E n° 1065 (498 m²) au lieu-dit « Puy Chevalet », section G n° 849 (302 m²) au lieu-dit « Tissonière ».

M. le Maire propose de solliciter l'EPF-SMAF Auvergne, auquel adhère la Commune, afin de procéder à ces acquisitions à l'euro symbolique.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité autorise l'Établissement Public Foncier-Smaf à acquérir à l'amiable et à l'euro symbolique les parcelles suivantes : section B n° 84, 107, 133, 157 au lieu-dit « Les Chevrettes », section E n° 1065 au lieu-dit « Puy Chevalet », section G n° 849 au lieu-dit « Tissonière », pour les ajouter à la réserve foncière de la Commune.

Le Conseil municipal s'engage :

- à assurer une surveillance des biens acquis et prévenir l'EPF-Smaf Auvergne de toutes dégradations, occupations ou autres dont il aurait connaissance ;

- à ne pas faire usage des biens ni entreprendre aucuns travaux sans y avoir été autorisé par convention de l'EPF, préalablement approuvée par une délibération du conseil municipal et sur présentation d'une attestation justifiant d'une assurance pour les biens bâtis.

- à ne pas louer lesdits biens à titre onéreux ou gratuit, sans l'accord de l'EPF. En cas de location à titre onéreux pendant la durée de portage dans le patrimoine, les loyers seront perçus par l'EPF-Smaf Auvergne qui établira un bilan de gestion annuel :

- \* si le solde est créditeur : l'EPF-Smaf Auvergne le remboursera à la commune,

- \* si le solde est débiteur : la commune remboursera ce montant à l'EPF-Smaf Auvergne.

- à faire face aux conséquences financières entraînées par la remise des immeubles par l'EPF-Smaf Auvergne à la Commune, et notamment au remboursement :

- \* de l'investissement réalisé à partir de l'année suivant la signature de l'acte d'acquisition jusqu'à la revente, en 10 annuités au taux de 1,5 % pour tout immeuble bâti ou non bâti destiné à rester dans le patrimoine des adhérents de l'Établissement ;

- \* de la participation induite par les impôts fonciers supportés par l'EPF-Smaf Auvergne.

La revente des immeubles interviendra avant affectation définitive au projet d'urbanisme défini ci-dessus et au plus tard à la fin de la durée de portage de 10 ans.

**9°) 2019/09 : Motion unanime du Conseil Municipal de soutien à la résolution générale du 101ème Congrès des Maires et des Présidents d'Intercommunalité du 22/11/2018**

Vu que le Congrès de l'association des Maires de France et des présidents d'intercommunalité a une nouvelle fois démontré la force et l'unité de l'AMF ;

Vu que les communes de France ont subi, durant cette dernière année, une série de contraintes qui remet en cause la libre administration de nos collectivités locales ;

Vu qu'au regard du sentiment d'abandon ressenti par certains de nos concitoyens, l'AMF affirme sa mobilisation sur les enjeux propres à la ruralité, notamment sur l'égal accès de tous aux services publics de proximité ;

Vu qu'il est légitime de s'inquiéter particulièrement des projets en cours ou à venir des réorganisations des services déconcentrés de l'État, qui vont amplifier le recul de la présence des services publics sur les territoires ;

Considérant que l'AMF demande la mise en œuvre immédiate d'un moratoire sur la fermeture des services publics de l'État ;

Considérant que :

- Les collectivités locales ne portent pas la responsabilité des déficits de l'État ; qu'elles ont toutes des budgets en équilibre et financent près de 70% des investissements publics du pays ;
- Les dotations de l'État sont la légitime contrepartie d'impôts locaux supprimés ou de transferts de charges, opérés par la loi, et qu'elles sont donc un dû et non une faveur ;
- Les communes et intercommunalités ont pris plus que leur part dans le rétablissement des comptes publics, comme le démontre la Cour des Comptes. Leur imposer de nouveaux efforts est contestable, et devrait, en tout cas, être limité à leur part dans la dette publique de la France, soit 4,5% pour le bloc communal ;
- La suppression de la taxe d'habitation – sans révision des valeurs locatives – remet gravement en cause l'autonomie fiscale des communes, fige et amplifie les inégalités entre populations et territoires. Elle ne permettra plus de maintenir au même niveau les services apportés à la population. En outre, la réforme



fiscale devra être discutée avec les trois catégories de collectivités locales et non pas les uns contre les autres ;

- L'encadrement des dépenses de fonctionnement des collectivités locales tel que décidé est intenable et porte gravement atteinte à leur autonomie de gestion ;
- La loi NOTRe doit être corrigée en ce qui concerne son volet intercommunal, les dispositions relatives à l'eau et l'assainissement, et au « Grand Paris » ;
- La modification envisagée de la dotation d'intercommunalité, si elle est nécessaire ne peut cependant continuer à favoriser les certaines métropoles au détriment des autres structures intercommunales ;
- La gouvernance de la nouvelle agence de cohésion des territoires doit confier une place majoritaire aux élus du bloc communal, qui sont les premiers concernés. L'agence doit être dotée de fonds propres pour pouvoir remplir son rôle auprès des collectivités dont les moyens sont aujourd'hui contraints.
- Les moyens dévolus aux agences de l'eau doivent être maintenus. Toute ponction qui détourne les redevances des usagers de leurs objectifs initiaux doit cesser ;
- L'implication des maires dans la mise en œuvre d'une police de sécurité du quotidien, dans une gouvernance locale de sécurité partagée, doit se faire dans la limite des compétences respectives, sans transfert de charges et dans le respect du principe de libre administration qui s'applique également en matière de sécurité ;
- Les propositions de l'AMF pour soutenir la dynamique volontaire de création de communes nouvelles doivent être prises en compte
- Les démarches initiées par nos territoires en faveur de la transition écologique et énergétique, pour faire face aux dérèglements climatiques, doivent être reconnues et accompagnées
- Les moyens dédiés au sport et à la culture pour tous doivent être maintenus dans le cadre d'une gouvernance partagée ;
- Les conditions d'exercice des mandats locaux doivent être améliorées pour permettre l'accès de tous aux fonctions électives, en facilitant la conciliation avec l'activité professionnelle ;
- La parité des fonctions électives doit être recherchée à tous les niveaux, y compris au sein de tous les exécutifs communaux et intercommunaux ;
- La création récente de la coordination des employeurs territoriaux doit être prise en compte et que le statut de la fonction publique soit comme la pierre angulaire de nos administrations territoriales ;
- La place des communes dans les politiques européennes doit être défendue quelle que soit leur taille par la France dans le cadre du nouveau cadre financier pluriannuel de l'Union.

Considérant que nous demandons la reconnaissance par le gouvernement de trois principes simples mais fondamentaux :

- 1) Le respect effectif du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales ;
- 2) L'acceptation du principe : « qui décide paie, qui paie décide » ;
- 3) La cessation de tout dénigrement et toute stigmatisation des maires et de l'ensemble des élus locaux.

Considérant que L'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité a, lors de son dernier congrès, proposé sept sujets qui doivent être au cœur d'une véritable négociation avec le gouvernement :

- 1) L'inscription de la place particulière de la commune et de sa clause générale de compétence dans la Constitution. Il s'agit de donner plus de libertés, de capacités d'initiative et de souplesse aux collectivités, en particulier s'agissant de la répartition des compétences du bloc communal. Rien ne remplacera le cadre de solidarité et de proximité des communes et leurs mairies. Cela doit également permettre de consacrer l'engagement présidentiel de garantir l'autonomie financière et fiscale des communes et de leurs groupements ;
- 2) La compensation intégrale et dans la durée de la taxe d'habitation sur les résidences principales par un dégrèvement général qui tienne compte de l'évolution annuelle des bases ;
- 3) L'ajustement de la contribution du bloc communal à la réduction de la dette publique, au prorata de sa part dans l'endettement ;
- 4) L'acceptation d'une révision du plafonnement à 1,2% des dépenses de fonctionnement, alors que ce seuil est rendu obsolète par des prévisions d'inflation largement supérieures ;
- 5) Le retour à une conception non « léonine » et donc véritablement partenariale des contrats établis entre l'État et les collectivités territoriales ;
- 6) Le réexamen de la baisse des moyens dans les domaines essentiels de la vie des territoires que sont notamment le logement social, les contrats aidés et la politique de l'eau ;
- 7) Le rétablissement du caractère optionnel de tout transfert de compétence – et en particulier de la compétence « eau et assainissement » – qui doit s'accompagner, de manière générale, de l'arrêt de tout nouveau transfert obligatoire.

Ceci étant exposé, considérant que le Conseil Municipal de Châteldon est appelé à se prononcer comme l'ensemble des communes et intercommunalités de France sur son soutien à cette résolution adoptée lors du congrès de 2018, il est proposé à l'assemblée de soutenir cette résolution et l'AMF dans ses discussions avec le Gouvernement.



Le Conseil Municipal de Châteldon, après en avoir délibéré et à l'unanimité, soutient la résolution finale qui reprend l'intégralité des points de négociation avec le gouvernement.

**10°) 2019/10 : Proposition d'acquisition amiable de diverses parcelles appartenant aux héritiers de M. et Mme Antoine et Célestine PINAUD à l'euro symbolique pour réserve foncière**

M. le Maire fait part au Conseil Municipal que suite au décès de Madame Célestine PINAUD, ses héritiers, Madame Christiane CONIL et Messieurs Claude et René PINAUD, souhaitent céder à la Commune, pour un euro symbolique, diverses parcelles à savoir : section E n° 1110 (576 m<sup>2</sup>) et 1111 (53 m<sup>2</sup>), au lieu-dit « Puy-Chevalet », section G, n° 304 (565 m<sup>2</sup>) et 325 (83 m<sup>2</sup>), au lieu-dit « Goutte-Richard », section G n° 988 (487 m<sup>2</sup>) et 1006 (195 m<sup>2</sup>), au lieu-dit « Piatrot », et section G n° 1075 (176 m<sup>2</sup>) au lieu-dit « Tissonnière ».

M. le Maire propose de solliciter l'EPF-SMAF Auvergne, auquel adhère la Commune, afin de procéder à ces acquisitions à l'euro symbolique.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité autorise l'Établissement Public Foncier-Smaf à acquérir à l'amiable et à l'euro symbolique les parcelles suivantes : section E n° 1110 et 1111, au lieu-dit « Puy-Chevalet », section G, n° 304 et 325, au lieu-dit « Goutte-Richard », section G n° 988 et 1006, au lieu-dit « Piatrot », et section G n° 1075 au lieu-dit « Tissonnière », pour les ajouter à la réserve foncière de la Commune.

Le Conseil municipal s'engage :

- à assurer une surveillance des biens acquis et prévenir l'EPF-Smaf Auvergne de toutes dégradations, occupations ou autres dont il aurait connaissance ;

- à ne pas faire usage des biens ni entreprendre aucuns travaux sans y avoir été autorisé par convention de l'EPF, préalablement approuvée par une délibération du conseil municipal et sur présentation d'une attestation justifiant d'une assurance pour les biens bâtis ;

- à ne pas louer lesdits biens à titre onéreux ou gratuit, sans l'accord de l'EPF. En cas de location à titre onéreux pendant la durée de portage dans le patrimoine, les loyers seront perçus par l'EPF-Smaf Auvergne qui établira un bilan de gestion annuel :

- \* si le solde est créateur : l'EPF-Smaf Auvergne le remboursera à la commune,

- \* si le solde est débiteur : la commune remboursera ce montant à l'EPF-Smaf Auvergne.

- à faire face aux conséquences financières entraînées par la remise des immeubles par l'EPF-Smaf Auvergne à la Commune, et notamment au remboursement :

- \* de l'investissement réalisé à partir de l'année suivant la signature de l'acte d'acquisition jusqu'à la revente, en 10 annuités au taux de 1,5 % pour tout immeuble bâti ou non bâti destiné à rester dans le patrimoine des adhérents de l'Établissement ;

- \* de la participation induite par les impôts fonciers supportés par l'EPF-Smaf Auvergne.

La revente des immeubles interviendra avant affectation définitive au projet d'urbanisme défini ci-dessus et au plus tard à la fin de la durée de portage de 10 ans.

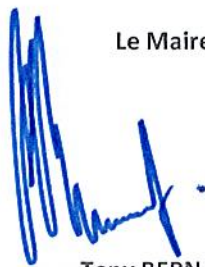
**14°) Décisions municipales**

M. le Maire rend compte de la décision municipale qu'il a prise depuis le dernier Conseil Municipal :

**N° 2019/01** : L'indemnité de sinistre de 1 811,67 €, proposée par le cabinet d'assurance Bruno MAUREL – MMA à Thiers, est acceptée en remboursement des frais de remplacement des plaques en polycarbonate sur le puit de lumière centrale de la salle polyvalente, perforées en de multiples endroits suite à un sinistre dû à un orage de grêle survenu au cours de l'été 2018.

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h00.**

Le Maire



Tony BERNARD

Président du Parc Naturel Régional  
Livradois-Forez





